



## **CONVENTION CADRE DE « MENTORAT »**

### **AU BENEFICE DES ETUDIANTS DE LA FACULTE DE DROIT JULIE-VICTOIRE DAUBIE**

#### **Entre, d'une part :**

L'Université Lumière Lyon 2,

Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel,

18 QUAI CLAUDE BERNARD 69007 LYON

Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN,

Assistée de Monsieur Adrien BASCOULERGUE, Doyen de la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié

Ci-après désignée « ULL2 »

#### **Et, d'autre part :**

La Cour administrative d'appel de Lyon

PALAIS DES JURIDICTIONS AD 184 RUE DUGUESCLIN 69003 LYON

Représentée par son Président Éric KOLBERT

#### **Et**

Le Tribunal administratif de Lyon

PAAL JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN

Représenté par sa Présidente Cécile MARILLER

#### **Vu :**

- Le Code de l'Education,
- Le Code de Justice Administrative,
- Les statuts de l'Université Lumière Lyon 2 du 27 avril 2018 modifiés,
- Les statuts de la Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié du 31 mai 2024.

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

---

Le « Mentorat », bénévole et volontaire, consiste pour le professionnel partenaire (le « mentor ») à accueillir ponctuellement un étudiant (le « mentoré ») au sein de

son lieu d'exercice professionnel, en dehors des heures de cours, de TD et des examens.

Le « Mentorat » a pour objectif de permettre un échange et une découverte professionnelle, dans l'intérêt de l'orientation professionnelle de l'étudiant.

## **ARTICLE 2**

---

La Cour administrative d'appel de Lyon et le Tribunal administratif de Lyon peuvent proposer un « Mentorat » aux étudiants inscrits à la Faculté de droit Julie-Victoire Daubié en troisième année de licence en droit (L3).

Les modalités pratiques d'accueil, d'échange et de découverte professionnelle sont laissées à la libre appréciation du "mentor" selon ses disponibilités et en tenant compte des besoins et des souhaits du mentoré pour son orientation professionnelle.

## **ARTICLE 3**

---

En aucun cas il ne peut être demandé une prestation quelconque à l'étudiant qui n'a pas la qualité de stagiaire.

L'étudiant, qui ne peut prétendre à aucune rémunération, gratification ou prise en charge de frais quelconque, n'est pas placé dans un lien de subordination vis-à-vis du « mentor » et il n'entretient aucune relation de travail avec lui ou avec la Cour administrative d'appel de Lyon ou le tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 4**

---

Le Président de la Cour administrative d'appel de Lyon et la Présidente du tribunal administratif de Lyon dressent la liste des magistrats, aides à la décision ou agents du greffe qui se déclareront volontaires dans chacune des deux juridictions pour se positionner comme « mentors ». Le Doyen de la Faculté de droit dresse la liste des étudiants concernés et les met en relation selon les modalités convenues avec chacune des juridictions.

## **ARTICLE 5**

---

Pour chaque « Mentorat », un formulaire de déclaration (annexe jointe) est établi par l'étudiant concerné et signé par le Doyen.

L'étudiant doit fournir à cette occasion une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité (risques scolaires et extra-scolaires).

Le Doyen atteste, auprès de la juridiction accueillant l'étudiant, du respect de ces formalités.

## ARTICLE 6

---

Le mentoré s'engage à observer un strict de devoir de réserve sur les informations et documents dont il aura connaissance lors de sa présence auprès de son mentor. Le mentoré prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de son mentor. Le mentoré s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la juridiction d'accueil, sauf accord de cette dernière.

## ARTICLE 7

---

La présente convention, conclue pour la durée d'une année, prend effet à compter du 1er septembre 2026

Elle est renouvelable tacitement chaque année jusqu'au 31/08/2033.

Fait à Lyon, le 2026

En quatre exemplaires.

Le Président de la Cour administrative  
d'appel de Lyon

Éric KOLBERT

La Présidente de l'Université Lumière  
Lyon 2

Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN

La Présidente du Tribunal  
administratif de Lyon

Cécile MARILLER

Le Doyen de la Faculté de droit

Adrien BASCOULERGUE